

N° 357

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 mai 1979

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE sur le contrôle et la protection des matières nucléaires.*

Par M. Pierre NOÉ

Sénateur.

---

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Michel Chauty, *président* ; Robert Laucournet, Bernard Legrand, Joseph Yvon, Marcel Lucotte, *vice-présidents* ; Francisque Collomb, Marcel Lemaire, Fernand Chatelain, André Barroux, *secrétaires* ; Octave Bajoux, Charles Beupetit, Georges Berchet, Jacques Bialski, Auguste Billiémaz, Jean-Marie Bouloux, Amédée Bouquerel, Raymond Bouvier, Jacques Braconnier, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Pierre Ceccaldi-Pavard, Auguste Chupin, Jean Colin, Jacques Coudert, Raymond Courrière, Pierre Croze, Hector Dubois, Raymond Dumont, Emile Durieux, Gérard Ehlers, Jean Filippi, Léon-Jean Grégory, Roland Grimaldi, Paul Guillaumot, Jean-Paul Hammann, Rémi Herment, Bernard Hugo, Maurice Janetti, Maxime Javelly, Pierre Jeambrun, Paul Kauss, Pierre Labonde, France Lechenault, Fernand Lefort, Charles-Edmond Lenglet, Paul Malassagne, Pierre Marzin, Daniel Millaud, Louis Minetti, Paul Mistral, Jacques Moisson, Pierre Noé, Henri Olivier, Louis Orvoen, Bernard Parmantier, Bernard Pellarin, Albert Pen, Pierre Perrin, André Picard, Jean-François Pintat, Richard Pouille, Maurice PrévotEAU, François Prigent, Roger Quilliot, Jean-Marie Rausch, Roger Rinchet, Jules Roujon, Maurice Schumann, Michel Sordel, Pierre Tajan, René Travert, Raoul Vadepied, Frédéric Wirth, Charles Zwickert.

**Voir les numéros :**  
**Assemblée Nationale (6 législ.) 897, 1017 et in-8° 153**

**Sénat : 303 (1978-1979)**

---

**Energie nucléaire. — Commerce extérieur - Matières nucléaires - Santé publique - Transports.**

## SOMMAIRE

---

	Pages
EXPOSÉ DES MOTIFS .....	3
Le contexte international .....	4
La législation et la réglementation intérieure .....	5
EXAMEN DES ARTICLES .....	9
AMENDEMENTS .....	19
ANNEXES .....	21
I – Définitions et unités concernant les matières nucléaires .....	22
II – Principales opérations dont des matières nucléaires sont susceptibles de faire l'objet .....	23
III – La place du retraitement dans le cycle du combustible .....	24
IV – Filières des réacteurs à eau sous pression .....	25
V – Filière à neutrons rapides .....	26
VI – Filière uranium naturel-graphite-gaz. Circuits de fabrication du combustible .....	27
VII – Contexte et acquis communautaire .....	28
VIII – La notion juridique de détournement .....	31

Mesdames, Messieurs,

L'objet du présent projet de loi n'apparaît pas clairement dans son titre. En effet, « matières » évoque immédiatement aux yeux du lecteur une image de produits : produit qu'une entreprise industrielle achète pour lui faire subir une transformation, matière qui peut être une substance brute ou un produit semi-fini comme nous l'enseigne le Larousse.

Si l'on ajoute à « matières » le mot « nucléaires » c'est-à-dire tout ce qui se rapporte au noyau de l'atome, ce projet de loi peut apparaître comme voulant embrasser toute la construction de l'Univers ou susciter l'image devenue classique pour le grand public de produits radio-actifs.

Il est donc nécessaire de revoir le titre, ou plus exactement de le compléter afin de préciser de façon limitative l'objet réel du présent projet.

Mais avant de revoir cet intitulé, nous devons nous interroger sur les raisons qui ont amené le Gouvernement à déposer ce texte sur le Bureau de l'Assemblée nationale.

Dans l'exposé des motifs, nous pouvons noter que la mise en oeuvre de notre politique nucléaire entraîne une rapide évolution de la situation dans le secteur industriel « civil » et, la concernant en particulier, la détention et le transport par des sociétés de droit privé de matières susceptibles d'être utilisées directement ou indirectement à la réalisation d'une réaction nucléaire de fission ou de fusion. Le contexte est donc changé par rapport à un passé récent et afin de mieux l'apprécier, il est nécessaire de remonter un peu dans le temps.

Pendant longtemps, le Commissariat à l'Energie atomique, organisme d'Etat, était le propriétaire quasi unique des matières fissiles existant sur le territoire français et le seul détenteur de matières nucléaires susceptibles d'être utilisées directement ou non à des fins militaires.

De plus, avant d'adopter la filière américaine Westinghouse, la France, développant sa propre filière, avait doté l'Electricité de France de réacteurs à uranium naturel, ce qui excluait par la-même que l'on puisse détourner de l'uranium enrichi pour en faire un explosif. Enfin le combustible restait propriété du C. E. A. dans sa phase de retraitement.

De telles conditions permettaient alors de fixer des règles de protection efficaces et nous garantissaient contre les risques de vol ou de détournement de matières nucléaires susceptibles d'une utilisation malveillante ou de servir à doter de l'arme nucléaire des pays qui ne la possèdent pas.

Nous pourrions avoir un débat sur les raisons de cette évolution et nos avis divergeraient. Ce débat est cependant souhaitable et notre Haute Assemblée aurait là l'occasion d'examiner notamment les problèmes de l'information et de la sécurité et de réfléchir sur le contrôle par la puissance publique de l'ensemble du cycle du combustible et les moyens propres à assurer le contrôle des citoyens et de leurs élus ; elle pourrait aussi utilement se pencher sur une législation spécifique et complète visant le domaine nucléaire.

Mais l'objet du projet qui nous est soumis est beaucoup plus modeste et se rattache en tout état de cause à une réalité que nous devons prendre en compte, à savoir qu'un nombre de plus en plus grand de sociétés et d'organismes ne dépendant pas de l'Etat sont appelés à détenir et à transporter des matières nucléaires sur le sol national ou éventuellement à les acheter ou à les vendre à l'extérieur.

Nous devons donc nous garantir contre les risques de vols ou de détournements de ces matières.

Il est également indispensable d'aborder un autre point dans la période actuelle où l'Europe est à l'ordre du jour, car, outre les textes nationaux déjà existants et que nous allons examiner, un certain nombre de dispositions internationales concernent les matières nucléaires.

## LE CONTEXTE INTERNATIONAL

Au plan international, le premier accord auquel la France s'est trouvée associée est la création de l'Agence internationale de Vienne (A. I. E. A.) dont les statuts ont été approuvés le 23 octobre 1956. Cet organisme se donnait pour double objet de lutter contre la prolifération des matières nucléaires à destination militaire et de faciliter le développement de l'énergie nucléaire à usage civil.

Notre pays a, par ailleurs, signé le 25 mars 1957 le traité d'Euratom dont l'exécutif a fusionné par la suite avec celui de la C. E. C. A. et du Traité de Rome au sein de la Commission des Communautés européennes.

Les dispositions concernant le contrôle de la sécurité des matières nucléaires sont notamment contenues dans le chapitre VII de ce traité qui a fait l'objet d'un règlement d'application particulier adopté le 19 octobre 1976 par la Communauté.

En outre, bien qu'il ait refusé d'adhérer à l'accord de non prolifération, signé en 1968 et entré en vigueur en 1970, notre pays ne s'est pas désintéressé du problème et ceci l'a conduit à adhérer à ce qui est communément appelé le « Club de Londres ». Les sept états groupés, au départ, au sein de cette organisation (à laquelle huit autres ont présentement adhéré) se sont engagés à se soumettre à certaines règles très strictes visant leurs exportations de matières nucléaires « sensibles » aux pays non dotés d'armes atomiques. Cet accord

« informel » a été matérialisé par une lettre adressée conjointement par les sept « fondateurs » à l'Agence de Vienne le 11 janvier 1978.

De plus, la France a récemment – le 27 juillet 1978 – conclu un accord de garanties avec Euratom et l'Agence de Vienne autorisant les inspecteurs de cette agence à effectuer en France certains contrôles de matières nucléaires à destination civile. Il convient de noter cependant que cet accord n'a pas encore été ratifié.

Il n'est sans doute pas inutile de rappeler que les grandes options françaises en matière d'exportation de technologies et de matières nucléaires sont instruites depuis 1976 par un Conseil supérieur de politique nucléaire extérieure, présidé par le Président de la République.

A l'occasion de la deuxième réunion de ce Conseil, les options générales de notre pays dans ce domaine ont été nettement définies. Elles peuvent se résumer dans les six propositions suivantes :

1° La France est disposée à contribuer à la mise en oeuvre des applications pacifiques de l'énergie nucléaire conçues comme une source d'énergie compétitive et nécessaire au développement économique de la plupart des nations,

2° La France entend garder la maîtrise de sa politique d'exportations nucléaires dans le respect de ses engagements internationaux en la matière,

3° La France renforcera dans sa politique d'exportations nucléaires les dispositions et garanties appropriées visant à éviter la prolifération de l'arme nucléaire,

4° La France assurera la sécurité des approvisionnements en combustible nucléaire des centrales fournies par elles ainsi que les services du cycle du combustible qui lui serait demandé,

5° La France estime indispensable que tous les fournisseurs d'équipement de matières ou de technologie nucléaire évitent de favoriser la prolifération de l'arme nucléaire,

6° Enfin, la France est prête à négocier à ce sujet avec les pays fournisseurs et les pays engagés dans les programmes de construction de centrales électro-nucléaires.

## LA LÉGISLATION ET LA RÉGLEMENTATION INTÉRIEURES

Au plan intérieur, la France n'ayant pas de législation nucléaire spécifique, après cette interrogation sur les raisons qui, selon nous, ont amené le Gouvernement à déposer ce projet, nous devons examiner comment s'insère ce texte dans l'ensemble des dispositions existantes applicables aux matières nucléaires et aux installations ou transports qui les concernent.

Le tableau suivant précise la législation et la réglementation en question.

**LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION APPLICABLES AUX MATIÈRES NUCLÉAIRES  
(ET AUX INSTALLATIONS OU TRANSPORTS QUI LES CONCERNENT)**

NATURE DES MATIÈRES CONCERNÉES		Contrôle et protection des matières contre la malveillance (2)	
		avant la loi en discussion	après la loi en discussion
Matières nucléaires radio-actives visées par le projet de loi : fertiles, fissiles ou fusibles (autres que les matières destinées à la Défense nationale) (1).	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Matières les plus sensibles (essentiellement matières fissiles : plutonium et uranium très enrichi ; combustibles irradiés exclus).</li> <li>- Autres matières nucléaires (matières fertiles, fissiles et certaines matières fusibles).</li> </ul>	- Directives internes du Premier Ministre et instructions ministérielles (confidentielles).	Loi en discussion et décrets d'application en projet
Matières radio-actives non visées par le projet de loi.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Radio-éléments artificiels.</li> <li>- Radio-éléments naturels.</li> </ul>		(Possibilité de réglementation par décret).
Matières nucléaires non radio-actives visées par le projet de loi.	(Certaines matières fusibles telles que deutérium, lithium.)		Loi en discussion et décrets d'application en projet.

Protection des installations nucléaires contre la malveillance	Santé et hygiène publiques (protection des personnes)	Sûreté (3) des installations nucléaires	Sûreté (3) des transports de matières (4)
<p>– Ordonnance 58-1371 du 29 décembre 1958 tendant à renforcer la protection des installations d'importance vitale et instructions ministérielles d'application.</p> <p>– Plans particuliers de protection établis pour les installations désignées et approuvés par le préfet.</p>	<p>A. Décret 66.450 du 20 juin 1966 relatif aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants.</p> <p>B. Code de la Santé Publique :</p> <p>a) Articles L.44-1 à 44-3 (radio-éléments naturels : pas de règlement d'application) ;</p> <p>b) Article L.626 (substances vénéneuses) ;</p> <p>c) Articles L.631 à 640 et textes d'application (radio-éléments artificiels).</p> <p>C. Décrets relatifs à la protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants (15 mars 1967 et 28 avril 1975) et arrêtés d'application.</p> <p>D. Décrets relatifs aux rejets d'effluents radioactifs (6 novembre 1974 et 31 décembre 1974) et arrêtés d'application.</p> <p>A, B (b et c), C, D A, B (a et b), C, D</p>	<p>A. Loi 61-842 du 2 août 1961.</p> <p>Décret d'application 63-1228 du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires, modifié par le décret 73-405 du 27 mars 1973 (pour les installations nucléaires les plus importantes, dites installations nucléaires de base : I.N.B.).</p> <p>B. Loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour l'environnement et textes d'application (pour les installations autres que les I.N.B. contenant des substances radioactives).</p>	<p>– Loi validée du 5 février 1942 relative au transport des matières dangereuses.</p> <p>– Loi 75-1335 du 31 décembre 1975 relative à la constatation des infractions en matière de transports.</p> <p>– Arrêté ministériel du 15 avril 1945 modifié (règlement de transport des matières dangereuses : les matières radioactives constituent la classe IVb des matières dangereuses).</p>

(1) Le tableau ne mentionne pas les dispositions (confidentiel-défense) applicables aux matières destinées à la défense ni aux matières détenues dans les installations nucléaires intéressant la défense (classées secrètes).

(2) Les dispositions (non spécifiques) du Code pénal ne sont pas mentionnées.

(3) La *sûreté* des installations et des transports vise essentiellement à la *prévention des accidents* (et à la limitation de leurs conséquences).

(4) Les textes cités ne concernent que les transports par route, chemin de fer et voies de navigation intérieure ; il existe des textes analogues en ce qui concerne les transports par mer et par air.

\*  
\*\*

Ayant rappelé les règles et recommandations internationales, puis notre législation intérieure et les règlements applicables aux matières nucléaires et ayant ainsi cerné le cadre juridique, nous devons nous interroger sur la nature des matières concernées.

M. Claude Birraux, Rapporteur du projet de loi au Palais Bourbon, a excellemment montré les difficultés d'une énumération dans le texte de loi et souligné la nécessité de préciser ce que contient le terme matière nucléaire afin qu'il ne puisse donner lieu à interprétation. Mais d'autres inconvénients naissent immédiatement d'une définition trop large ; il s'agit de ne pas oublier une matière essentielle sans soumettre pour autant à la loi des produits d'usage courant entrant néanmoins dans la réalisation d'une réaction nucléaire de fission ou de fusion.

Après cette interrogation et la proposition d'une nouvelle rédaction qui, dépassant les difficultés énoncées, doit résoudre notre problème, une autre difficulté se présente concernant des seuils quantitatifs que les textes d'application du projet de loi seront amenés à fixer. Il s'agit d'un problème délicat car des substances telles que l'uranium ou le tritium se trouvent dans une proportion, certes très faible, mais non négligeable dans beaucoup de matières qu'on ne peut pour autant classer nucléaires. Mais il est néanmoins impossible de laisser s'effectuer sans contrôle des échanges ou des transports unitairement peu importants mais qui, répétés, peuvent parvenir à réunir la masse nécessaire à la réalisation d'une arme atomique.

L'ensemble de ces réflexions ont amené votre Commission à vous proposer un certain nombre d'amendements aux articles du projet de loi et à en modifier l'intitulé.



## TABLEAU COMPARATIF ET EXAMEN DES ARTICLES

### Article premier

Texte initial proposé par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Texte proposé par votre Commission
<p>Article premier</p> <p>Sont soumises aux dispositions de la présente loi les matières nucléaires pouvant être utilisées à la réalisation d'une réaction nucléaire de fission ou de fusion.</p> <p>Ces matières comprennent : le plutonium 239, l'uranium 233, l'uranium 235, l'uranium 238, le thorium, ainsi que toute matière à l'exception des minerais, contenant une ou plusieurs des matières ci-dessus et toutes autres matières répondant à la définition de l'alinéa premier qui seront désignées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>Article premier</p> <p>Sont soumises à la présente loi les matières nucléaires fusibles, fissiles ou fertiles ainsi que toute matière, à l'exception des minerais, contenant un ou plusieurs éléments fusibles, fissiles ou fertiles, dont la liste sera précisée par décret en Conseil d'État.</p> <p>(Alinéa supprimé.)</p>	<p>Article premier</p> <p>Sont soumises aux dispositions de la présente loi les matières nucléaires pouvant être utilisées directement ou indirectement à la réalisation d'une réaction nucléaire de fission ou de fusion, dont la liste sera précisée par décret en Conseil d'État.</p> <p>Toutefois, les minerais contenant une ou plusieurs des matières définies ci-dessus ne sont pas visés par ces dispositions.</p>

#### Commentaires :

Cet article revêt une importance essentielle puisqu'il définit en fait le champ d'application du présent texte.

Le titre assez imprécis de ce projet de loi et la rédaction initiale du premier alinéa de cet article pouvaient, en effet, donner à penser que la législation proposée visait non seulement tous les éléments concourant directement à la réalisation de la réaction nucléaire, mais encore les produits des opérations de retraitement, et plus généralement encore, toutes les matières rendues radioactives par contamination, c'est-à-dire, ce qu'il est convenu d'appeler les déchets nucléaires.

Or, il ne s'agit en réalité dans le cadre de ce projet que des éléments chimiques « lourds » susceptibles, par leur désintégration ou leur réunion, de produire une énergie nucléaire.

Ne sont donc visés par ce texte que les produits fissiles, fusibles ou fertiles dont le contrôle doit être assuré avec une particulière vigilance puisqu'ils constituent en quelque sorte la matière première des armes atomiques.

M. Claude Birraux, Rapporteur du projet de loi au Palais Bourbon, a excellemment montré comment le présent projet de loi s'inscrit dans le cadre des mesures prises au plan international pour éviter ainsi la prolifération des armements nucléaires. Nous ne pensons donc pas nécessaire de développer ce thème.

Dans cet esprit, nous estimons préférable d'en revenir, sous réserve de quelques modifications, à la rédaction initiale du Gouvernement qui précise nettement la destination potentielle des matières visées par le présent projet de loi. Sur cette base, et pour tenir compte du cas des corps tels que l'uranium 238 qui ne sont pas en eux-mêmes fissibles mais peuvent donner naissance à un produit fissible par fixation d'un neutron, nous vous proposons d'indiquer qu'il s'agit de matières nucléaires pouvant être utilisées directement, indirectement à la réalisation d'une réaction nucléaire.

Les autres modifications purement formelles que nous soumettons à votre approbation consistent à faire référence aux dispositions de la présente loi et à consacrer un second alinéa à l'exception visant les minerais. Nous aimerions, d'ailleurs, à ce propos, savoir si les « concentrés » réalisés à partir des minerais seront ou non visés par le présent texte.

Art. 2

Texte initial proposé par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Texte proposé par votre Commission
<p style="text-align: center;">Art.2</p> <p>L'importation, l'exportation, l'élaboration, <i>la détention</i>, le transfert, l'utilisation et le transport des matières nucléaires définies à l'article premier sont soumis à une autorisation et à un contrôle dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p>Le contrôle porte sur les aspects techniques et comptables de ces opérations, notamment sur la nature et la quantité des matières nucléaires qu'elles mettent en œuvre et sur les mesures propres à éviter les pertes, vols et détournements de ces matières.</p> <p>Ce contrôle ne s'applique pas aux matières nucléaires façonnées destinées à la défense ou détenues dans les installations nucléaires intéressant la défense et classées par décret, qui font l'objet de mesures particulières.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 2</p> <p>L'importation et l'exportation de matières nucléaires définies à l'article premier faites en exécution de contrats conclus par les opérateurs français et étrangers ainsi que l'élaboration, le transfert, l'utilisation et le transport des mêmes matières sont soumis à une autorisation et à un contrôle dans les conditions fixées par la présente loi, qui seront précisées par décret en Conseil d'État, après avis du Conseil supérieur de la sûreté nucléaire, réuni d'urgence s'il y a lieu.</p> <p>L'autorisation de toute exportation vers <i>quelque pays que ce soit</i> peut être subordonnée à des conditions, relatives à l'utilisation ultérieure des matières nucléaires, que le propriétaire sera tenu de stipuler à des acquéreurs et sous-acquéreurs, en France ou à l'étranger.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 2</p> <p>L'importation...</p> <p style="text-align: center;">... l'élaboration, <i>la détention</i>, le transfert, l'utilisation...</p> <p style="text-align: center;">... sûreté nucléaire.</p> <p style="text-align: center;"><i>L'exportateur sera tenu de stipuler aux acquéreurs et sous-acquéreurs les conditions relatives à l'utilisation ultérieure des matières nucléaires auxquelles peut être subordonnée la délivrance de l'autorisation de toute exportation.</i></p>

*Commentaires :*

Cet article, qui traite du contrôle de l'importation et de l'exportation, a donné lieu, à l'Assemblée nationale, à un long débat portant, en particulier, sur l'incidence de certaines décisions de la Cour de Justice des Communautés européennes concernant le transfert des matières nucléaires au sein de l'Europe des Neuf. Afin de réserver dans ce domaine les droits de la France, l'Assemblée nationale a tenu à préciser que le contrôle prévu à cet article concerne les contrats conclus par les opérateurs français et étrangers. Elle a, en outre, décidé que les dispositions réglementaires prises en application du présent article devraient être soumises à l'avis du Conseil supérieur de la sûreté nucléaire.

Votre Commission est favorable à la première modification qui est, en effet, de nature à sauvegarder notre indépendance dans un domaine essentiel. Elle note cependant que, sans doute par erreur, la notion de détention des matières nucléaires a disparu du texte et elle vous propose de la rétablir.

Concernant l'avis du Conseil supérieur de la sûreté nucléaire, contesté par le Ministre de l'Industrie, elle estime que la consultation de cet organisme n'est pas inutile, bien que celui-ci ne soit pas actuellement parfaitement adapté à cette fonction, mais elle entendra volontiers sur ce point les explications du Gouvernement.

En revanche, elle ne pense pas souhaitable de préciser que ce Conseil puisse être réuni d'urgence, l'élaboration d'un décret en Conseil d'Etat réclamant dans tous les cas un délai excluant toute précipitation.

Le second alinéa de cet article répond, comme le premier, au souci d'éviter la prolifération des armes nucléaires. Votre Commission ne peut donc qu'en approuver la substance. Elle vous demande cependant d'y apporter quelques modifications.

En premier lieu, elle estime que les mots « vers quelque pays que ce soit » sont superflus puisqu'il s'agit de « toute exportation ».

En second lieu, elle juge que l'obligation de faire connaître aux acquéreurs et sous-acquéreurs les conditions d'utilisation des matières concernées doit logiquement incomber à « l'exportateur » et non au « propriétaire ».

Il lui semble également qu'on peut sans inconvénient supprimer « in fine » les mots : « en France ou à l'étranger » dont on ne voit pas d'ailleurs très nettement à quelle opération ils se rapportent.

Elle a estimé enfin, préférable sans changer le sens général de cet alinéa de faire mieux ressortir l'obligation faite à l'exportateur en inscrivant celle-ci au début de la phrase, ce qui l'a conduit à retourner celle-ci.

Art. 2 bis

Texte initial proposé par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Texte proposé par votre Commission
	<p>Art. 2 bis (nouveau)</p> <p>L'autorisation prévue à l'article 2, dont le maintien est subordonné au respect de la présente loi et des règlements pris pour son application, peut être accordée pour une durée et pour des quantités de matières nucléaires limitées. Toutefois, cette autorisation n'est pas requise pour des quantités de matières nucléaires inférieures à des seuils qui seront fixés par décret.</p>	<p>Art. 2 bis</p> <p>L'autorisation prévue à l'article 2 peut être assortie de spécifications relatives notamment à sa durée ainsi qu'aux quantités et à la forme des matières nucléaires concernées et aux mesures à prendre pour connaître la localisation desdites matières et éviter leur vol, leur détournement ou leur perte. Elle peut être suspendue ou retirée en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application.</p> <p>Le décret prévu à l'article 2 préciserà, notamment, pour ces matières, les quantités au-dessous desquelles cette autorisation n'est pas requise.</p>

*Commentaires :*

Votre Commission n'a pas d'observations particulières à formuler concernant cet article qui apporte d'utiles précisions aux dispositions précédentes et dispense d'autorisation les importations et exportations de matières premières dès lors qu'il s'agit de quantités non significatives utilisées par exemple en médecine ou en pharmacie.

En dehors de modifications de pure forme, elle vous propose cependant que soit prévue la possibilité de « suspendre » ladite autorisation afin qu'une infraction, dans l'hypothèse légère, n'entraîne pas automatiquement une mesure de retrait.

Elle juge, de plus, nécessaire que l'autorisation fasse référence non seulement aux quantités de matière mais à leur forme.

Elle estime, en outre, que la protection des matières nucléaires doit être assurée au sein même des entreprises et ceci l'a conduit à vous proposer de compléter la première phrase du premier alinéa en indiquant que l'autorisation, visée à l'article 2, devra prévoir les mesures à prendre pour connaître la localisation des matières nucléaires et éviter leur vol, leur détournement ou leur perte.

Enfin, concernant les seuils au-dessous desquels l'autorisation ne sera pas exigée, elle a préféré indiquer, dans un alinéa spécial, que ceux-ci seraient précisés par le décret prévu à l'article 2.

Art. 2 ter

Texte initial proposé par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Texte proposé par votre Commission
	<p>Art. 2 ter (nouveau) Le contrôle prévu à l'article 2 a pour objet d'éviter les pertes, vols ou détournements de matières nucléaires. Portant sur les aspects techniques et comptables des opérations énumérées à l'article 2, il doit permettre de connaître en permanence la localisation, l'emploi desdites matières, et de déceler la nature et les quantités de matières éventuellement manquantes.</p> <p>Ce contrôle ne s'applique pas aux matières nucléaires destinées à la défense ou détenues dans les installations nucléaires intéressant la défense et classées par décret, qui font l'objet de mesures particulières, ni aux matières nucléaires en cours de transport entre de telles installations.</p>	<p>Art. 2 ter (nouveau) Le contrôle...  ... de matières nucléaires. <i>En ce qui concerne les aspects...</i>  ... manquantes. <i>Il porte, en outre, sur les mesures de nature à éviter les vols et détournements de ces matières...</i> Ce contrôle ne s'applique pas aux matières nucléaires affectées à la défense ou détenues dans les installations nucléaires intéressant la défense et classées par décret, qui font l'objet de mesures particulières.</p>

*Commentaires :*

Cet article reprend, pour l'essentiel, les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 2 du texte initial du Gouvernement qui précise la finalité du contrôle des matières nucléaires et exclut des produits concernés, ceux qui sont destinés à la défense.

A ce sujet, votre Commission estime que le terme « destiné » est insuffisamment précis car tous les produits concernés peuvent, par nature, être utilisés pour réaliser des armes ou des combustibles pour les sous-marins nucléaires. C'est pourquoi elle vous propose d'employer plutôt l'adjectif « affecté » qui suppose, en quelque sorte, un transfert de propriété. Il lui est apparu, en outre, à la fois superflu et inapproprié d'exclure du contrôle les seules matières transportées entre des établissements intéressant la défense alors que dans bien des cas, les produits à affectation militaire seront acheminés d'un établissement « civil » tel le Centre de la Hague, vers un arsenal contrôlé par l'armée. Il lui semble donc opportun de supprimer la référence introduite concernant les transports.

En outre, votre Commission estime nécessaire de préciser, à la fin du premier alinéa, comme le faisait le texte du projet de loi, que le contrôle des substances nucléaires « civiles » devra porter également « sur les mesures de nature à éviter les vols et détournements de ces matières ». Il est indispensable, en effet, que les contrôleurs s'assurent que les produits en question soient efficacement gardés dans un lieu clos et convenablement surveillé.

Art. 3

Texte initial proposé par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Texte proposé par votre Commission
<p>Art. 3</p> <p>Les agents exerçant ce contrôle sont assermentés et astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues à l'article 378 du Code pénal.</p>	<p>Art. 3</p> <p>Les agents exerçant ce contrôle sont titulaires d'une habilitation conférée par les autorités de l'État, assermentés... ... pénal.</p>	<p>Art. 3</p> <p>Conforme</p>

*Commentaires :*

Cet article n'appelle de notre part aucune observation. Nous vous proposons de l'adopter sans modification.

Art. 4

Texte initial proposé par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Texte proposé par votre Commission
<p>Art. 4</p> <p>Quiconque s'approprie indûment des matières nucléaires définies à l'article premier ou exerce sans autorisation des activités visées à l'article 2 sera puni d'un emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de 5.000 F à 50.000.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.</p> <p>Le tribunal pourra, en outre, prononcer la confiscation des matières nucléaires ainsi que celle des équipements ayant servi à l'élaboration, à l'utilisation ou au transport desdites matières.</p>	<p>Art. 4</p> <p>Quiconque...</p> <p>... à l'article 2 ou fournit sciemment des renseignements inexacts afin d'obtenir ladite autorisation sera puni... ... seulement. Conforme.</p>	<p>Art. 4</p> <p>Quiconque s'approprie indûment des matières nucléaires définies à l'article premier de la présente loi et précisées par le décret pris pour son application, ou exerce...</p> <p>... seulement. Conforme.</p>

*Commentaires :*

Au premier alinéa de cet article qui fixe les pénalités applicables à quiconque viole les dispositions de l'article 2, il nous apparaît nécessaire de définir de façon explicite les matières nucléaires concernées, en indiquant qu'il s'agit de celles définies à l'article premier de la présente loi et précisées par le décret pris pour son application.

Art. 5

<b>Texte initial proposé par le Gouvernement</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée Nationale</b>	<b>Texte proposé par votre Commission</b>
<p>Art. 5 Quiconque met obstacle à l'exercice du contrôle, refuse de fournir les renseignements nécessaires à cet effet ou fournit sciemment des renseignements inexacts sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 50.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>	<p>Art. 5 Quiconque met obstacle à l'exercice du contrôle ou fournit sciemment des renseignements inexacts sera puni...  ... deux peines seulement.</p>	<p>Art. 5 Conforme.</p>

*Commentaires :*

Cet article n'appelle de notre part aucune observation. Nous vous en proposons l'adoption sans modification.

Art. 6

<b>Texte initial proposé par le Gouvernement</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée Nationale</b>	<b>Texte proposé par votre Commission</b>
<p>Art. 6 Quiconque, titulaire de l'autorisation prévue à l'article 2 ou chargé à quelque titre que ce soit de la garde des matières nucléaires définies à l'article premier aura constaté la perte, le vol, la disparition ou le détournement de ces matières et n'aura pas informé les services de police ou de gendarmerie au plus tard dans les vingt-quatre heures suivant cette constatation, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 5.000 F à 250.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>	<p>Art. 6 Quiconque...  ... de la garde ou de la gestion des matières nucléaires...  ... deux peines seulement.</p>	<p>Art. 6 Quiconque... ... à l'article 2 ou <i>ayant</i> à quelque titre que ce soit, la garde des matières nucléaires définies à l'article premier et précisées par le décret pris pour son application, ou en assurant la gestion, aura constaté...  ... deux peines seulement.</p>

*Commentaires :*

Cet article n'appelle pas d'observations quant au fond mais nous vous proposons d'en modifier quelque peu la forme tout en précisant, comme précédemment, que la nature des matières nucléaires concernées n'est pas seulement définie par l'article premier, mais déterminée par voie réglementaire.



Art. 7

<b>Texte initial proposé par le Gouvernement</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée Nationale</b>	<b>Texte proposé par votre Commission</b>
<p style="text-align: center;">Art. 7</p> <p>Les infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, par les agents mentionnés à l'article 3 et, à condition qu'ils soient assermentés, par les agents des services des douanes, les agents de la répression des fraudes, les inspecteurs du service central de protection contre les rayonnements ionisants et les inspecteurs des installations nucléaires de base.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 7</p> <p>Les infractions...</p> <p>... police judiciaire, les agents des services des douanes, les inspecteurs des installations nucléaires de base, les agents mentionnés à l'article 3 et, à condition qu'ils soient assermentés, par les agents de la répression des fraudes et les inspecteurs du service central de protection contre les rayonnements ionisants.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 7</p> <p>Conforme.</p>

*Commentaires :*

Cet article n'appelle de notre part aucune observation. Nous vous en proposons l'adoption sans modification.

Art. 8

<b>Texte initial proposé par le Gouvernement</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée Nationale</b>	<b>Texte proposé par votre Commission</b>
	<p style="text-align: center;">Art. 8 (nouveau)</p> <p>Le Gouvernement fait un rapport annuel au Parlement sur l'application des articles 2, 4, 5 et 6 de la présente loi.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 8</p> <p>Le Gouvernement... ...l'application des <i>dispositions</i> de la présente loi.</p>

*Commentaires :*

Compte tenu de l'adoption d'articles nouveaux, nous estimons nécessaire que le rapport annuel que devra présenter le Gouvernement porte sur l'ensemble des dispositions de la présente loi.

Intitulé du projet de loi

<b>Texte initial proposé par le Gouvernement</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée Nationale</b>	<b>Texte proposé par votre Commission</b>
Projet de loi relatif aux matières nucléaires.	Projet de loi sur le contrôle et la protection des matières nucléaires.	Projet de loi sur la protection et le contrôle des matières nucléaires pouvant être utilisées directement ou indirectement à la réalisation d'une réaction nucléaire de fission ou de fusion.

*Commentaires :*

Votre Commission a estimé indispensable pour éviter toute confusion de bien préciser, comme elle l'a fait à l'article premier, que les matières nucléaires visées par le présent texte sont limitativement, celles pouvant être utilisées pour réaliser une réaction de fission ou de fusion, c'est-à-dire, éventuellement, une bombe atomique. Elle a jugé, en outre, plus logique d'indiquer que le projet de loi concerne en premier lieu la protection et, en second lieu, le contrôle.

\*

\*\*

Sous réserve de ces observations et des amendements qu'elle soumet à votre examen, votre Commission vous propose d'adopter le présent projet de loi.

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

### Article premier

**Amendement : Rédiger comme suit cet article :**

Sont soumises aux dispositions de la présente loi les matières nucléaires pouvant être utilisées directement ou indirectement à la réalisation d'une réaction nucléaire de fission ou de fusion, dont la liste sera précisée par décret en Conseil d'Etat.

Toutefois, les minerais contenant une ou plusieurs des matières définies ci-dessus ne sont pas visés par ces dispositions.

### Art. 2

**Amendement : Au premier alinéa de cet article, après les mots :**

... l'élaboration,

ajouter les mots :

la détention,...

**Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :**

L'exportateur sera tenu de stipuler aux acquéreurs et sous-acquéreurs les conditions relatives à l'utilisation ultérieure des matières nucléaires auxquelles peut être subordonnée la délivrance de l'autorisation de toute exportation.

### Art. 2 bis

**Amendement : Rédiger comme suit cet article :**

L'autorisation prévue à l'article 2 peut être assortie de spécifications relatives notamment à sa durée ainsi qu'aux quantités et à la forme des matières nucléaires concernées et aux mesures à prendre pour connaître la localisation desdites matières et éviter leur vol, leur détournement ou leur perte. Elle peut être suspendue ou retirée en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application.

Le décret prévu à l'article 2 précisera, notamment, pour ces matières, les quantités au-dessous desquelles cette autorisation n'est pas requise.

### Art. 2 ter

**Amendement : Modifier comme suit le début de la seconde phrase du premier alinéa de cet article :**

... En ce qui concerne les aspects ...

**Amendement** : Compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante :

Il porte, en outre, sur les mesures de nature à éviter les vols et détournements de ces matières.

**Amendement** : Au deuxième alinéa de cet article, remplacer le mot :

...destinées...

par les mots :

...affectées...

#### Art. 4

**Amendement** : Au premier alinéa de cet article, insérer, après les mots :

... à l'article premier...

les mots :

... de la présente loi et précisées par les règlements pris pour son application...

#### Art. 6

**Amendement** : Rédiger comme suit le début de cet article :

Quiconque, titulaire de l'autorisation prévue à l'article 2 ou ayant, à quelque titre que ce soit, la garde des matières nucléaires définies à l'article premier et précisées par le décret pris pour son application, ou en assurant la gestion, aura constaté... (le reste sans changement).

#### Art. 8

**Amendement** : A l'alinéa unique de cet article, remplacer les mots :

... des articles 2, 4, 5 et 6 de la présente loi.

par les mots :

... des dispositions de la présente loi.

# ANNEXES

## ANNEXE I

### DÉFINITIONS ET UNITÉS CONCERNANT LES MATIÈRES NUCLÉAIRES

#### Définitions :

**Période radio-active :** temps au bout duquel la moitié des atomes radio-actifs initialement présents a disparu par désintégration spontanée.

**Fission :** cassure d'un noyau lourd (Uranium, Plutonium) en deux fragments (produits de fission) avec libération d'énergie.

**Fusion :** association de plusieurs noyaux légers (Hydrogène, Tritium, etc.) pour former un noyau plus lourd (Hélium) avec libération d'énergie.

**Particule alpha :** noyaux positifs d'Hélium.

**Particule bêta :** électrons (négatifs ou positifs).

**Rayonnement gamma :** photons analogues à ceux de la lumière (rayonnement électro-magnétique) mais de longueur d'onde beaucoup plus courte.

**Neutron :** particule élémentaire lourde, mais non chargée, correspondant à l'unité de masse atomique (UMA).

#### Unités :

**Curie (Ci) :** par définition, radio-activité d'un gramme de Radium 226 (37 milliards de désintégrations par seconde).

**Multiplés :** Kilocurie, Mégacurie.

**Sous-multiplés :** millicurie, microcurie, picocurie. (1 picocurie correspond à 0,037 désintégration par seconde).

On utilise maintenant le :

**Becquerel (Bq) :** 1 désintégration par seconde (1 Becquerel = 27 picocuries).

**Rad :** unité de dose de rayonnement ionisant absorbée : 1 rad = 100 ergs d'énergie absorbée par gramme de matière = 0,01 joule/kg.

On utilise maintenant le :

**Gray (Gy) :** 1 Gy = 100 rads (1 joule/kg).

**Rem :** unité d'équivalent (biologique) de dose : 1 rem est pratiquement égal à 1 rad pour les rayons X. Mais pour les particules (neutrons, alpha, etc.), 1 rad d'énergie peut donner jusqu'à 10 rems d'équivalent (biologique) de dose pour certains organes (Dose en rems = dose en rads x facteurs de qualité).

On utilise maintenant le :

**Sievert (Sv) :** 1 Sv = 100 rems (1 millirem = 10 microSv).

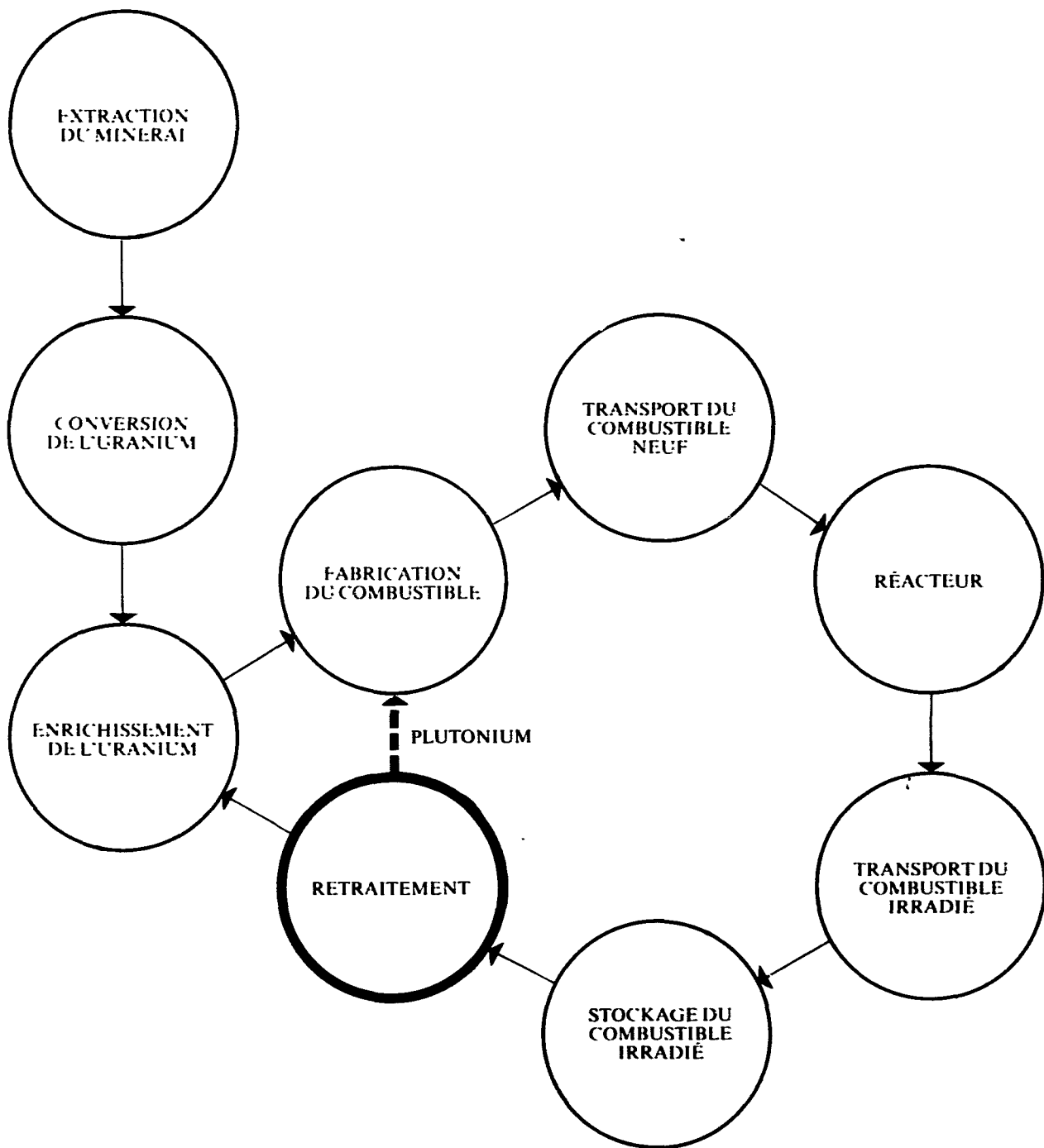
## ANNEXE II

### **PRINCIPALES OPÉRATIONS DONT DES MATIÈRES NUCLÉAIRES SONT SUSCEPTIBLES DE FAIRE L'OBJET :**

- Production, ou fabrication, ou élaboration
- Préparation
- Commerce extérieur
- Importation,
- Exportation,
- Transit,
- Régimes divers prévus par la réglementation douanière (entrepôt acquis à caution, admission temporaire, exportation temporaire, réexportation, dépôt, etc.)
- Circulation
- Distribution
- Transport
- Détention
- Manutention
- Conservation
- Stockage
- Approvisionnement
- Recherche
- Contingentement
- Répartition
- Mise à disposition
- Transfert
- Rationnement
- Récupération
- Utilisation
- Manipulation
- Retraitement
- Élimination
- Prêt
- Location
- Acquisition (à titre gratuit ou onéreux)
- Don
- Cession (à titre gratuit ou onéreux)
- Vente
- Transformation

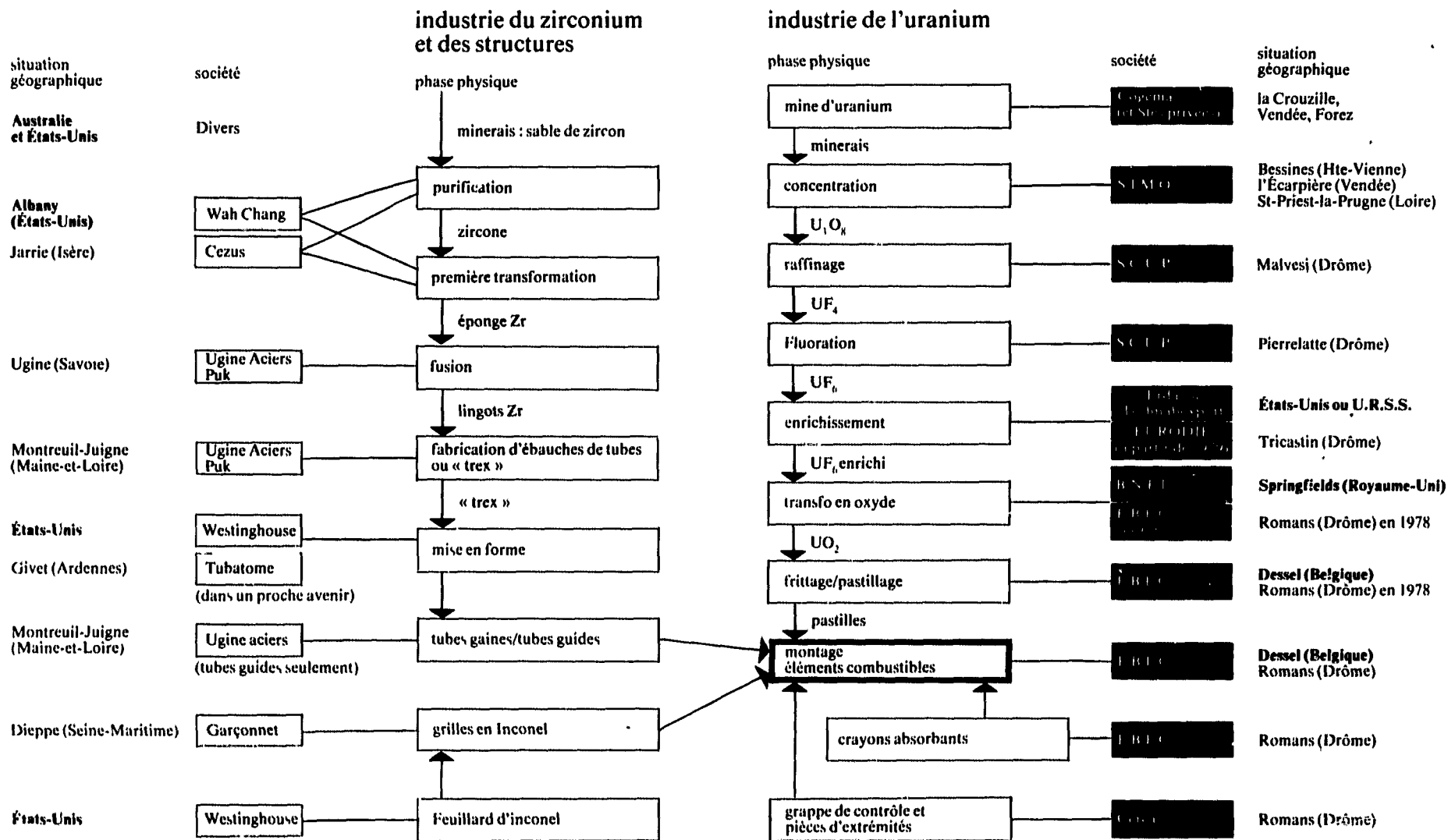
ANNEXE III

CYCLE DU COMBUSTIBLE NUCLÉAIRE ET PLACE DU RETRAITEMENT

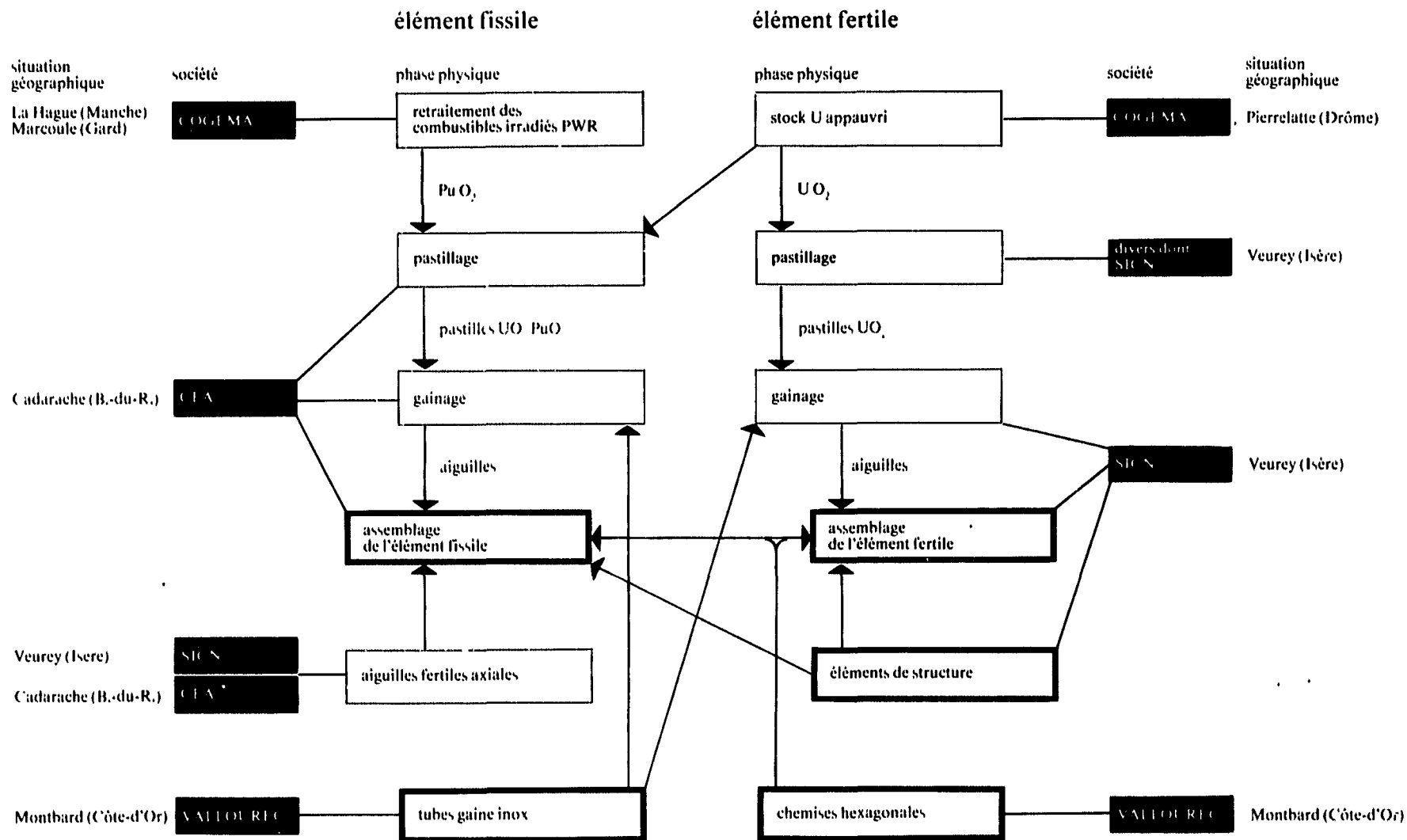




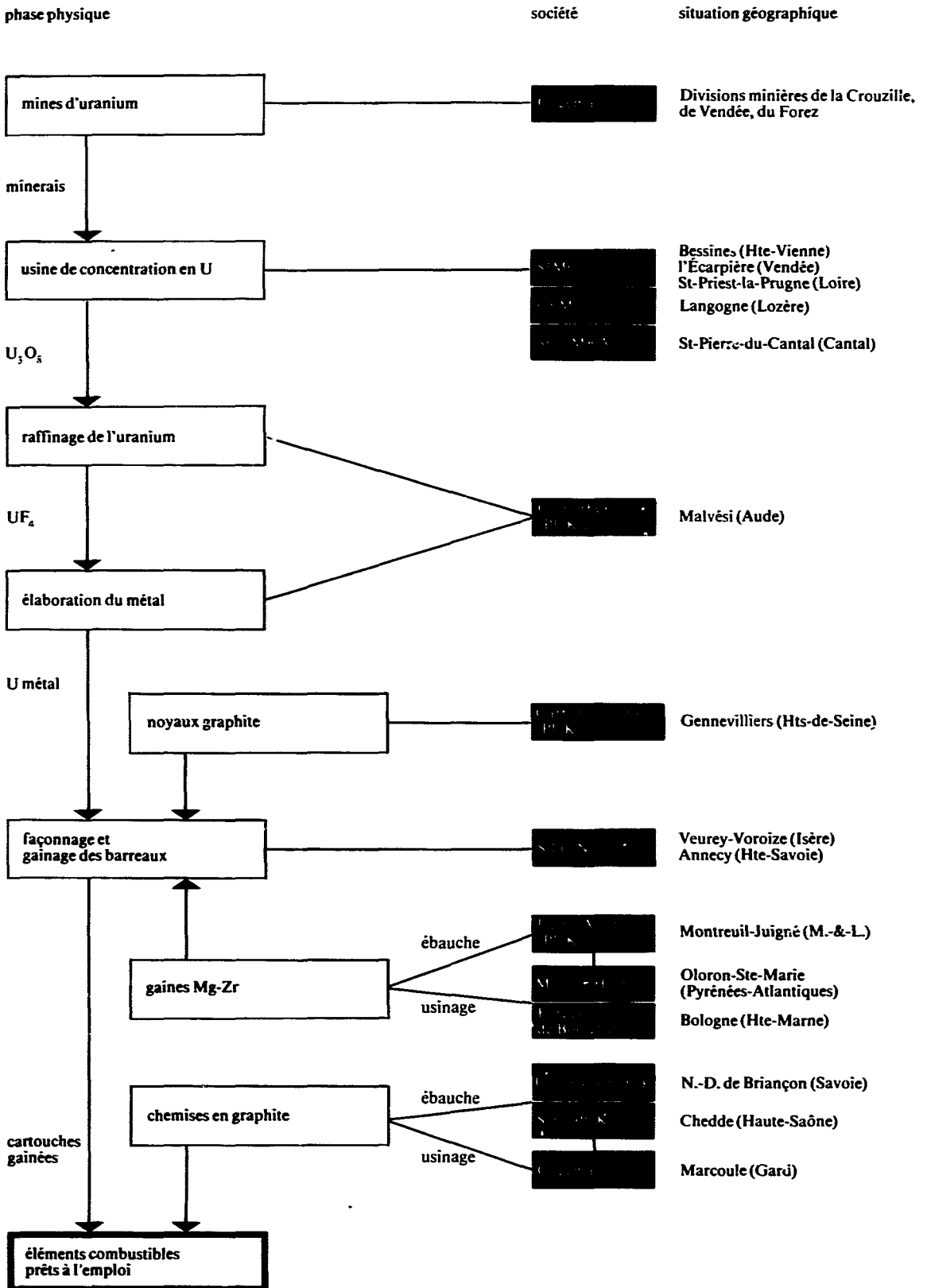
# Filières des réacteurs à eau sous pression (circuits industriels de fabrication du combustible)



# Filière à neutrons rapides (circuits de fabrication du combustible)



# Filière uranium naturel-graphite-gaz circuits de fabrication du combustible



## ANNEXE VII

### LE TRAITÉ EURATOM

#### I. CONTEXTE ET ACQUIS COMMUNAUTAIRE

##### - Les objectifs

Le Traité EURATOM, signé à Rome le 25 mars 1957, avait été essentiellement conçu pour favoriser la création d'une industrie nucléaire européenne intégrée, seule concevable à une époque où l'on jugeait le coût d'une telle entreprise excessif au regard des moyens de chaque Etat membre.

Les ressources en matières fissiles étant considérées comme très limitées, il était apparu nécessaire, en s'inspirant du modèle fourni par la Commission américaine de l'énergie atomique, de confier le monopole de l'approvisionnement communautaire à une agence propriétaire des matières fissiles. Cette agence devait être chargée d'en assurer la répartition conformément au principe d'égal accès et de procéder aux transactions avec l'étranger.

Un effort parallèle était prévu dans le domaine de la recherche nucléaire, où la mobilisation des crédits communautaires et la coordination des actions nationales devaient permettre aux européens de combler leurs retards.

Enfin, des procédures de contrôle étaient définies. Elles étaient destinées à prévenir l'apparition de nouvelles capacités nucléaires militaires.

##### - Les dispositions du Traité

Compte tenu de ces objectifs, il était inévitable que le Traité comporte des clauses extrêmement contraignantes et ne laisse que peu de place à l'initiative des Etats, notamment en matière d'approvisionnement.

Le monopole de l'Agence d'approvisionnement lui confère, en effet, un droit d'option sur toutes les matières nucléaires produites sur le territoire de la Communauté, et le droit exclusif de conclure les contrats portant sur la fourniture de matières fissiles de toute nature, en provenance de l'intérieur comme de l'extérieur.

Chaque Etat membre reste responsable de la prospection sur son territoire, mais fait l'objet de mesures incitatives (aide de l'Agence ou recommandations) en relation avec les objectifs définis dans le cadre de la politique commune d'approvisionnement.

En matière de relations extérieures, la Commission est tenue de vérifier qu'un projet d'accord qu'un Etat membre se propose de conclure ne contient pas de clause faisant obstacle à l'application du traité.

La Communauté dispose, dans le domaine de la recherche nucléaire, de la possibilité d'entreprendre des actions directes (recherches menées dans les centres communautaires d'Ispra, Petten, Geel et Karlsruhe et intégralement financées par la Communauté) ou indirectes (soutien financier d'actions menées par les Etats membres).

Enfin, le contrôle communautaire s'étend à l'ensemble du cycle nucléaire civil, mais ne peut s'appliquer aux matières destinées à la défense.

##### - Les évolutions

- EURATOM a connu rapidement de nombreuses difficultés d'application. Dès 1959, la France fit savoir qu'elle n'approuvait pas la politique suivie par la Communauté, qui consistait à importer de l'uranium enrichi des Etats-Unis, au lieu d'en produire en Europe. Les divergences d'intérêts et les différences de statut nucléaire entre

les Etats membres, ainsi que certains comportements des organes communautaires firent naître une crise de plus en plus grave à partir de 1961 et surtout de 1964. En 1973, sur la base d'ambitions beaucoup plus modestes, il fut, enfin, possible de trouver un certain apaisement.

Néanmoins, la plupart des grandes opérations industrielles nucléaires européennes ont été menées en dehors du cadre d'EURATOM : le surrégénérateur Super-Phénix, qui associe la France, l'Allemagne Fédérale et l'Italie ; les techniques concurrentes d'enrichissement de l'uranium par diffusion gazeuse - Eurodif - (France, Iran, Belgique, Luxembourg, Italie) et par ultra centrifugation - Urenco - (Allemagne Fédérale, Pays-Bas, Royaume-Uni), etc.

- Cette évolution du contexte économique et politique a fait obstacle à l'application de dispositions essentielles du Traité et suscité la naissance, en marge des textes, d'un ensemble de pratiques plus ou moins conformes aux principes définis dans le Traité EURATOM.

- En matière d'approvisionnement, certaines dispositions du traité sont demeurées sans effet (droit d'option de l'Agence, droit d'égal accès, fixation des prix par confrontation de l'offre et de la demande), d'autres ont été mises en oeuvre de façon symbolique (droit exclusif de conclure les contrats, qui s'est traduit en pratique par une simple obligation d'information à la charge des Etats membres). En France, la croissance des besoins cumulés civils et militaires a justifié l'emploi, pour notre propre usage, de l'intégralité des ressources situées sur notre territoire.

- Dans le domaine de la recherche, les techniques américaines ont prévalu en Europe, malgré les espoirs que nous fondions sur le Traité pour assurer la promotion des procédés français.

- En ce qui concerne les contrôles, la signature par nos partenaires du Traité de non-prolifération les a soumis aux vérifications de l'Agence internationale de l'Energie atomique de Vienne (l'A.I.E.A.), dévalorisant ainsi les contrôles EURATOM.

## 2. PROBLEMES ACTUELS ET ENJEUX

La situation actuelle est dominée par la délibération de la Cour de Justice du 14 novembre 1978, qui a mis en évidence le décalage existant entre la lettre et l'application du Traité EURATOM : ce qui pose le problème de l'opportunité d'une adaptation de ce traité.

Depuis novembre 1977, une convention sur la protection physique des matières, installations et transports nucléaires, est en cours de négociation à Vienne, dans le cadre de l'A.I.E.A. (Agence internationale de l'Energie atomique). Or, la Cour de Justice a été saisie d'une requête de la Belgique, afin de savoir s'il était indispensable comme le pensait la Commission, que la Communauté y participe.

La Cour a profité de cette occasion pour se prononcer sur un ensemble de questions touchant à la répartition des compétences entre l'EURATOM et les Etats membres. Tant l'exposé des motifs que la délibération traduisent une conception extensive des compétences communautaires. Notamment, la Cour affirme « la compétence exclusive attribuée à la Communauté en matière d'approvisionnement et sa responsabilité générale pour le fonctionnement normal du marché commun nucléaire ». Elle insiste, en outre, sur le fait que la Communauté dispose d'un droit de propriété à l'égard de toutes les matières fissiles, pour mieux en tirer une source de compétences implicites : « lorsque se manifeste un besoin nouveau d'intérêt général, il appartient en première ligne au propriétaire des matières nucléaires, c'est-à-dire à la Communauté d'y répondre ». Dans de telles conditions, le domaine communautaire apparaît particulièrement vaste en matière de nucléaire civil.

Il faut, toutefois, souligner que cette interprétation « dynamique » est en contradiction avec la position adoptée par la majorité des Etats membres et avec l'analyse effectuée par le service juridique du Conseil. Ces diverses considérations démontrent donc l'intérêt qu'il y aurait à réexaminer les modalités de fonctionnement de l'EURATOM.

## ANNEXE VIII

### LA NOTION JURIDIQUE DE DÉTOURNEMENT

#### A – En droit pénal

##### 1) *Détournement d'objets saisis ou donnés en gage*

a – Art. 400 du Code pénal : le saisi qui aura détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner des objets saisis sur lui et confiés à sa garde sera puni des peines portées en l'article 406 (abus de confiance).

Il sera puni des peines portées en l'article 401 (vol) si la garde des objets saisis et qu'il aura détruits ou détournés ou tenté de détruire ou de détourner avait été confiée à un tiers.

Les peines de l'article 401 seront également applicables à tout débiteur, emprunteur ou tiers donneur de gage qui aura détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner les objets par lui donnés à titre de gage.

Celui qui aura recélé sciemment les objets détournés, le conjoint, les ascendants et descendants du saisi, du débiteur, de l'emprunteur ou tiers donneur de gage qui l'aurait aidé dans la destruction, le détournement ou dans la tentative de destruction ou de détournement de ces objets, seront punis d'une peine égale à celle qu'il aura encourue.

b – Le détournement consiste en ce cas dans l'enlèvement, le déplacement, le transport ou le recel de la chose saisie. C'est un acte qui se rapproche du vol, puisqu'il y a atteinte aux droits que d'autres personnes avaient acquis sur la chose. Mais il s'en distingue en ce qu'il n'y a pas soustraction de la chose d'autrui.

##### 2) *Détournement d'aéronef*

Art. 462 du Code pénal : toute personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol qui, par violence ou menace de violence, s'empare de cet aéronef ou en exerce le contrôle sera punie de la réclusion criminelle à temps de 5 à 10 ans.

##### 3) *Abus de confiance*

Art. 408 du Code pénal : quiconque aura détourné ou dissipé au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne lui auraient été remis qu'à titre de louage, de dépôt, de mandat, de nantissement, de prêt à usage, ou pour un travail salarié ou non salarié, à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni des peines portées en l'article 406.

##### 4) *Détournement de mineur*

Art. 354 à 356 du Code pénal : quiconque aura, par fraude ou violence, enlevé ou fait enlever des mineurs, ou les aura entraînés, détournés ou déplacés, ou les aura fait entraîner détourner ou déplacer des lieux où ils étaient mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels ils étaient soumis ou confiés, subira la peine de la réclusion criminelle à temps de 5 à 10 ans.

Celui qui, sans fraude ni violence, aura enlevé ou détourné ou tenté d'enlever ou de détourner un mineur de 18 ans, sera puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 500 à 3.000 F.

*5) Détournement de pièces produites en justice*

Code pénal, art. 409 : quiconque, après avoir produit, dans une contestation judiciaire, quelque titre, pièce ou mémoire, l'aura soustrait de quelque manière que ce soit, sera puni d'une amende de 1.000 à 2.000 F.

*6) Enlèvement de pièces dans les dépôts publics*

Art. 252-1 du Code Pénal : sera assimilé au bris de scellés et passible des mêmes peines tout détournement d'objets figurant au procès-verbal d'apposition des scellés.

Art. 254 à 256 : sanctionnent les soustractions, destructions et enlèvements de pièces ou de procédures criminelles, ou d'autres papiers, registres, actes et effets contenus dans les archives, greffes ou dépôts publics ou remis à un dépositaire public en cette qualité, commis avec ou sans violences envers les personnes.

*7) Soustractions commises par les dépositaires publics*

Art. 169 à 173 du Code Pénal : tout dépositaire ou comptable public qui aura détourné ou soustrait des deniers publics ou privés, ou effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions, sera puni de la réclusion criminelle à temps.

Les peines prononcées seront applicables à tout militaire ou assimilé qui aura détourné ou dissipé des deniers ou effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes effets mobiliers, ou des armes, munitions, matières, denrées ou des objets quelconques appartenant à l'Etat, à l'ordinaire, à des militaires ou à des particuliers, s'il en était comptable aux termes des réglemens.

Tout juge, administrateur, fonctionnaire ou officier public qui aura détruit, supprimé, soustrait ou détourné les actes et titres dont il était dépositaire en cette qualité, ou qui lui auront été remis ou communiqués à raison de ses fonctions sera puni de la réclusion criminelle à temps.

Seront soumis à la même peine tous agents, préposés ou commis soit du Gouvernement, soit des dépositaires publics, qui se seront rendus coupables des mêmes soustractions.

## **II - En droit civil**

*1) Divertissement ou recel d'effets successoraux.*

Les héritiers qui auraient diverti ou recélé des effets d'une succession sont déchus de la faculté d'y renoncer ; ils demeurent héritiers purs et simples, nonobstant leur renonciation sans pouvoir prétendre aucune part dans les objets divertis ou recelés (art. 792 du Code Civil).

L'héritier qui s'est rendu coupable de recelé, ou qui a omis, sciemment et de mauvaise foi, de comprendre dans l'inventaire des effets de la succession, est déchu du bénéfice d'inventaire (art. 801).



## 2) *Détournement entre époux.*

Sera puni des peines portées en l'article 406 du Code pénal l'époux qui, après que lui aura été signifiée l'ordonnance prévue aux articles 220.1 et 220.2 du code civil (1), aura détruit ou détourné ou tenté de détruire ou de détourner les objets confiés à sa garde. (Loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux, art. 6).

## III – En droit commercial

Détournement d'actif: la banqueroute frauduleuse doit être retenue contre tout commerçant personne physique en état de cessation de paiement qui a soustrait sa comptabilité ou détourné ou dissipé tout ou partie de son actif. (art. 129 de la loi du 13 juillet 1967).

## IV – En droit administratif

Il y a détournement de pouvoir quand une autorité administrative, sans violer les règles de compétence ou de forme ou la lettre de la règle de droit, a fait usage d'un pouvoir dont elle dispose à des fins étrangères à celles pour lesquelles un tel pouvoir lui a été conféré. Exemple : utilisation par l'Administration de ses pouvoirs dans l'intérêt des particuliers et non dans l'intérêt général.

Il peut y avoir aussi détournement de procédure, lorsque l'Administration recourt, dans les matières où a été instituée une procédure donnée, à une procédure applicable à une autre matière.

## V – Conclusion

Il y a donc détournement :

- quand on utilise une chose,
- quand on exerce un pouvoir sur une personne ou une chose,

et plus généralement quand on accomplit un acte quelconque à des fins étrangères à celles pour lesquelles un tel pouvoir vous a été conféré. C'est une notion assez proche de celle d'usage abusif d'une chose, qui est l'un des éléments qui caractérisent l'abus de confiance.

*Exemples* : destruction ou mauvais usage d'un objet prêté, confié à votre garde, loué, etc.

Peu importe

- qu'on soit ou non propriétaire de cet objet,
- qu'il y ait eu ou non violence.

Le critère de violence n'est retenu obligatoirement qu'en cas de détournement d'aéronef. En fait, il semble bien que dans ce dernier cas, le terme « détournement » soit pris dans un sens différent de celui du droit commun. Il serait plus exact de parler de « déroutement ».

On pourrait de la même façon parler de détournement d'un autre moyen de transport (véhicule routier notamment). Mais on ne peut pas parler de détournement de matières nucléaires, à moins que ces matières aient déjà été confiées en dépôt à l'auteur du détournement, ce qui est manifestement contraire à l'hypothèse habituellement envisagée.

Le seul texte public de droit interne où il soit explicitement question de détournement de matières nucléaires est le décret n° 75.713 du 4 août 1975 instituant un Comité interministériel de la sécurité nucléaire. Encore ce texte se contente-t-il de parler de détournements « à des fins non autorisées » sans préciser ce qu'il faut entendre par là.

## **B - En droit international**

La notion de détournement de matières nucléaires trouve au contraire application dans les conventions internationales, où elle est couramment employée dans le sens d'utilisation à des fins militaires de matières nucléaires destinées à un usage civil.

Tout le système de garanties de l'AIEA est basé sur cette idée, ainsi que :

- le contrôle de sécurité d'Euratom (chapitre VII du traité d'Euratom et règlement du 19.10.76).
- le contrôle de sécurité de l'O. C. D. E. (convention de Paris du 20.12.57),
- le traité de non-prolifération (art. 3).

(1) Il s'agit des ordonnances rendues par le Président du Tribunal de Grande Instance à la requête de l'un des époux, lorsque son conjoint « manque gravement à ses devoirs et met ainsi en péril les intérêts de la famille » (par exemple vente d'un bien commun sans le consentement du conjoint).